

## Arrêt

**n° 340 426 du 03 février 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS**  
**Avenue Henri Jaspar, 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 février 2025 et notifiée le 10 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 10 septembre 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité française, laquelle a été rejetée dans une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 5 mars 2025. Dans son arrêt n° 335 096 du 29 octobre 2025, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 28 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.4. En date du 18 février 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale

*En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7 ° et 8 ° ;*

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:( ... )*

*6 ° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

*Et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6 ° , de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*5 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;*

Motifs de fait

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 28.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que l'intéressé a acquis un total de 143 crédits à l'issue de sa sixième année d'études de type bachelier 180 crédits ;*

*Considérant que l'intéressé souhaite se prendre en charge ; que cependant, après consultation d'une source officielle de l'ONSS (via application Dolsis) il ressort que l'intéressé ne travaille plus auprès de Decathlon depuis le 31.08.2024 ; que de ce fait il ne témoigne pas d'une solvabilité suffisante pour se prendre en charge ;*

*Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.*

*En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.*

*Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et ne remplit plus les conditions».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 61, 61/1/1, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la [Loi] ;
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [des articles] 21 et 34 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, laquelle a été abrogée le 23 mai 2018 et remplacée par la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;
- des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie et de bonne foi procédurale ».

2.2. Elle expose « L'article 34 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ci-après directive 2016/801, impose des obligations de transparence et de garanties procédurales : [...] L'article 21 de la directive 2016/801/ UE est libellé comme suit : [...] L'article 61/1/4 de la [Loi] [relatif] au séjour étudiant dispose que : [...]

] L'article 104 § 1 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose : [...] L'article 62 de la [Loi] stipule que « les décisions administratives sont motivées ». L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate. Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ». Cette motivation doit par ailleurs être non-stéréotypée. En effet, chaque demande d'autorisation et de renouvellement de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée. S'il est de jurisprudence constante que l'autorité n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974) en manière telle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, « fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminées en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient » (C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974). Si la partie adverse bénéficie d'une marge d'appréciation dans l'exercice qui lui est conféré de déterminer si les conditions de l'article 61/1/4 de la [Loi] sont réunies, ce pouvoir contient une limite : les décisions manifestement déraisonnables doivent être sanctionnées. Par conséquent, les erreurs manifestes d'appréciation constituent un motif pouvant conduire à la censure de la décision administrative. Sont considérées comme raisonnables les décisions qui sont compréhensibles, admissibles, plausibles ».

2.3. Dans une première branche, relative à la « violation de l'article 34 de la directive 2016/801 », elle développe « L'article 34, §1 de la directive 2016/801 dispose que : « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». Cette disposition a été transposée en droit belge par une loi du 11 juillet 2021 qui a inséré un article 61/1/1 dans la [Loi] qui dispose que: « Art. 61/1/1. [1 § 1er. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er ». En l'espèce, la demande de séjour à laquelle la présente décision répond est datée du 28 octobre 2024. La décision aurait dû être prise pour le 26 janvier 2025. Or, celle-ci ne l'a été que le 18 février 2025. En tout état de cause, force est de constater que la partie adverse n'a pas adopté sa décision dans un délai raisonnable et certainement pas dans le délai de 90 jours imposé par l'article 61/1/1 de la [Loi]. Cette décision du 31 mai 2024 (sic) est partant tardive et illégale. En ne prenant pas une décision dans le délai de 90 jours imposé par l'article 61/1/1 de la [Loi], la partie adverse a violé la disposition précitée. Au-delà de la question de l'ouverture d'un droit au séjour de ce fait, il convient a minima de constater la violation de l'obligation d'une norme stricte, contenant un délai de rigueur, dont le non-respect doit être entrainer l'illégalité de la décision. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait à la « violation de l'article 61/1/4 de la [Loi] », elle argumente « La décision attaquée mentionne : [...] . Au sujet de l'article 103.2 de l'AR, que l'article 104 a remplacé, Votre Conseil a pu rappeler dans un arrêt n°276.057 du 16 août 2022 : « Bien que les termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé n'évoquent expressément que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non la décision de refus de renouvellement qui la précède, il ressort du rapport au Roi susmentionné que la transposition de l'article 21.2. f) par l'article 103.2 précité se veut complète, à la différence de l'article 101 du même arrêt royal, qui ne transpose que partiellement l'article 21.1 a) de la

directive 2016/801. Il convient donc de lire l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'aune de l'article 21.2. f) de la ladite directive et dès lors de ne pas exclure de son champ d'application les décisions de refus de renouvellement. Or, l'article 21, § 2, f) de la directive 2016/801 stipule que « Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné » (...). Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux ». En l'espèce, il convient de constater que la décision attaquée ne permet pas de constater que le requérant poursuit excessivement ses études, au sens de l'article 61/1/4 de la [Loi], et qu'en ayant égard à l'article 104 de l'AR, la partie défenderesse méconnaît la portée de cette disposition. La question pertinente est bien de savoir si le requérant poursuit ses études de manière déraisonnable, sans perspective sérieuse de pouvoir obtenir son diplôme. Il convient de constater que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie défenderesse arrive à un tel constat. Contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, le requérant n'a pas acquis 143 crédits aux termes de six années. Le requérant a initialement entamé des études [...] d'optique optométrie, durant l'année scolaire 2018 – 2019, avant de se réorienter en polytechnique. Il a alors suivi une année d'étude en mathématique pour l'année scolaire 2019 - 2020, en vue de pouvoir se présenter à l'examen d'admission d'entrée aux études d'ingénieur. Le requérant a entamé son bachelier en sciences de l'ingénieur en septembre 2020. Il en est donc à sa cinquième année d'études et vise d'obtenir son baccalauréat à l'issue de la session d'août 2025. Les conditions de l'article 104 de l'AR du 8 octobre 1981 ne sont donc pas réunies. En tout état de cause, quand bien même le requérant aurait dépassé les cinq années d'études, quod non, on rappellera que le paragraphe 2 de l'article 61/1/4 de la [Loi] contient une possibilité, et non une obligation, de refuser le renouvellement du séjour, ce qui démontre l'absence de caractère automatique de ce refus. En l'espèce, le parcours universitaire du requérant l'absence de caractère pertinent d'un tel refus de renouvellement de séjour étudiant, alors que le requérant finalise son cursus. En effet, il totalise les crédits suivants pour son baccalauréat d'ingénieur civil (pièce 2) : - Année scolaire 2020 – 2021 : 53 crédits ; - Année scolaire 2021 – 2022 : 35 crédits ; - Année scolaire 2022 – 2023 : 35 crédits ; - Année scolaire 2023 – 2024 : 20 crédits. Il ressort du document en annexe un total de 127 crédits valorisés entre 2020 et septembre 2024. Son programme actuel pour l'année 2024 – 2025 est constitué de 53 crédits, ce que le requérant est parfaitement en mesure de pouvoir obtenir (pièce 3). La décision n'est donc pas adéquatement motivée ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la « violation de l'article 61/1/5 de la [Loi] », elle soutient « L'article 61/1/5 de la [Loi] dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a, durant l'année 2023 – 2024, subvenu lui-même à ses besoins financiers pour justifier de l'existence de ressources suffisantes. La décision attaquée ne tient également pas compte du fait que le requérant est à sa dernière année d'étude, que la prolongation de ses études a été autorisée par l'université de Mons, ce qui est de nature à établir l'absence de prolongation excessive des études. La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de constater que la partie adverse a tenu compte des circonstances spécifiques de la situation de Monsieur [N.], violant l'article 61/1/5 de la [Loi], lu conjointement avec l'obligation de motivation formelle ».

2.6. Dans une quatrième branche, à propos de la « violation de l'article 61/1/4, §1 et de l'article 61 de la [Loi] » elle avance « La décision attaquée est également motivée sur la base de l'article 61/1/1, §1 de la [Loi]. Dans les motifs en fait, il est indiqué : « Considérant que l'intéressé souhaite se prendre en charge ; que cependant, après consultation d'une source officielle de l'ONSS (via application Dolsis) il ressort que l'intéressé ne travaille plus auprès de Decathlon depuis le 31.08.2024 ; que de ce fait il ne témoigne pas d'une solvabilité suffisante pour se prendre en charge ». Bien que la décision attaquée ne vise pas l'article 61 de la [Loi], le requérant présume que la partie défenderesse entend en invoquer la violation. En l'espèce, le requérant rappelle que l'article 61 de la [Loi] énonce : « § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...] 3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ». En l'espèce, le requérant avait déposé le 10 septembre 2024, un mois avant le renouvellement de sa demande de séjour étudiant, une demande de regroupement familial comme descendant à charge d'un citoyen de l'Union, Monsieur [Z.J.], son père. Le requérant a joint à cette demande les fiches de salaire de Monsieur [Z.], démontrant des revenus nets de 2.221 euros. Si le requérant n'a, certes, pas formellement déposé d'engagement de prise en charge de son père, il a entendu se prévaloir de la démonstration des moyens de

subsistance suffisants, dès lors qu'il démontre être à charge de son père. Le requérant a déposé tous ces documents auprès de son administration communale, laquelle les a transmis à l'Office des étrangers. Le requérant, non familiarisé à la division en service de l'Office des étrangers, a légitimement pu penser que des documents déposés à une même administration communale, à un mois d'intervalle, tous deux transmis au même Office des étrangers, sont examinés conjointement et qu'il n'était donc pas nécessaire de les produire à nouveau. En l'espèce, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial font partie du dossier administratif auquel la partie adverse a accès. Par conséquent, en tenant pas compte de la démonstration d'une prise en charge par le père du requérant en vue d'établir la preuve de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse méconnaît l'article 61 de la [Loi], lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle ».

### 3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil précise que durant l'audience du 21 octobre 2025, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription du requérant à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2025-2026.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.* ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même d'asseoir la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours, serait un délai de rigueur qui entraînerait l'illégalité de la décision attaquée.

3.3. Sur les trois branches suivantes du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou sixième année d'études ; [...]* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en détail que « *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:( ... ) 6° l'étudiant prolonge*

ses études de manière excessive ; Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6 °, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; Motifs de fait Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 28.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant que l'intéressé a acquis un total de 143 crédits à l'issue de sa sixième année d'études de type bachelier 180 crédits », ce qui se vérifie au dossier administratif.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que le requérant « n'a pas validé le minimum suggéré de 180 crédits à l'issue de sa sixième année d'études en Belgique. En ce que [le requérant] expose qu'[il] a changé d'orientation d'études en 2019, [l'on] n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief. En effet, le fait que [le requérant] ait entamé des études en optométrie durant l'année académique 2018-2019 avant de se réorienter en polytechnique n'énerve en rien le constat selon lequel le total de crédits validés par [le requérant], toutes formations confondues, demeure inférieur au minimum requis de 180 crédits à l'issue de sa sixième année d'étude en Belgique. Pareillement, l'affirmation selon laquelle [le requérant] aurait obtenu jusqu'à présent 127 crédits dans le cadre de son bachelier en sciences de l'ingénieur n'énerve en rien le constat précédent. De plus, l'argument selon lequel [le requérant] est en mesure d'obtenir les 53 crédits restants durant cette année académique 2024-2025 repose sur une hypothèse future et incertaine [lors de la prise de l'acte attaqué]. En effet, force est de constater qu'à [ce moment-là], [le requérant] n'a pas obtenu le minimum requis de 180 crédits à l'issue de sa sixième année d'étude en Belgique. Quoiqu'il en soit, [...] il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ».

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il ressort du document déposé à l'audience que le requérant s'est à nouveau inscrit en bachelier science ingénieur, alors qu'en vue de démontrer qu'il ne poursuivait pas ses études de manière excessive il soutenait : « son programme actuel pour l'année 2024-2025 est constitué de 53 crédits, ce que le requérant est parfaitement en mesure de pouvoir obtenir. »

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni respecté le principe de proportionnalité conformément à l'article 61/1/5 de la Loi.

Les considérations selon lesquelles « la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a, durant l'année 2023 – 2024, subvenu lui-même à ses besoins financiers pour justifier de l'existence de ressources suffisantes. La décision attaquée ne tient également pas compte du fait que le requérant est à sa dernière année d'étude, que la prolongation de ses études a été autorisée par l'université de Mons, ce qui est de nature à établir l'absence de prolongation excessive des études » sont sans incidence sur la motivation reproduite ci-avant. A titre de précision, le Conseil relève que le requérant n'a aucunement invoqué en temps utile expressément sa prise en charge personnelle comme cause justificative de ses échecs.

En conséquence, le motif ayant trait à la prolongation excessive des études suffit à justifier la décision querellée. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation remettant en cause le motif distinct dont il ressort « En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7 ° et 8 ° ; [...] Considérant que l'intéressé souhaite se prendre en charge ; que cependant, après consultation d'une source officielle de l'ONSS (via application Dolsis) il ressort que l'intéressé ne travaille plus auprès de Decathlon depuis le 31.08.2024 ; que de ce fait il ne témoigne pas d'une solvabilité suffisante pour se prendre en charge ».

3.5. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE